

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.229 du 20 novembre 1996

A.67.000/III-22.118

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif "INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES",**
2. **STEPHENS** David,
3. **JANS** Jean-François,
4. **PERPETE** Vincent,

ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme "Patrimoine de Belgique",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles.
2. **la Commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8, bte 6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 décembre 1995 par l'association sans but lucratif «INTER ENVIRONNEMENT BRUXELLES», David STEPHENS, Jean-François JANS et Vincent PERPETE, qui tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 1995 octroyant un permis d'environnement à la S.A. «Patrimoine de Belgique» pour un garage-parking de 226 emplacements situé chaussée de Wavre 29-31 et rue Francart, 18 à 1050 Bruxelles»;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes parties requérantes, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 62.329 du 4 octobre 1996 rouvrant les débats;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1996, date à laquelle elle a été remise à celle du 18 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 62.329 du 4 octobre 1996;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'augmentation de la circulation dans les rues Francart, Saint-Boniface et Solvay, affectées à la circulation locale, contrairement aux chaussées de Wavre et d'Ixelles; qu'ils font valoir que les véhicules sortant du parking par la rue Francart éprouveraient des difficultés à s'insérer dans la circulation de la chaussée d'Ixelles, déjà fort dense, et qu'en conséquence, les conducteurs tenteraient d'emprunter la rue Saint-Boniface et la rue de la Paix, ou bien la rue Solvay vers la chaussée de Wavre; qu'à leur estime, les inconvénients qui en résulteraient seraient sans commune mesure avec les avantages que les habitants et commerçants du quartier pourraient retirer des nouvelles infrastructures; qu'ils indiquent que les rues seraient rapidement saturées, ce qui détruirait l'atmosphère, jugée conviviale, du quartier et l'équilibre actuel entre le logement et les commerces, et ferait fuir les clients qui aiment fréquenter les terrasses qu'on y trouve; qu'ils ajoutent que ces circonstances ont provoqué le dépôt d'une pétition, hostile au projet, qui aurait recueilli au moins 250 signatures, et que s'il peut être opportun de prévoir des parkings en ville, il est déraisonnable de le faire quand leur issue se ferait dans une rue étroite manifestement impropre à absorber le surcroît de circulation qui en résulterait; qu'ils font valoir que le caractère difficilement réparable du préjudice résiderait dans l'atteinte, pratiquement irréversible, au caractère du quartier, en sorte qu'il serait impossible de «récupérer» les habitants et les clients qui l'auraient

fui dans l'intervalle; que, selon eux, les années durant lesquelles les riverains auront dû subir les nuisances liées à l'exploitation ne constituent pas un aspect du préjudice qui serait aisément réparable; qu'ils font également valoir que les nouveaux parkings inciteraient davantage les usagers à utiliser leurs voitures particulières, au détriment des transports en commun;

Considérant que le quartier où est implanté le parking contesté est à l'heure actuelle très encombré; que toute l'argumentation des requérants part de la considération que l'exploitation du parking augmenterait les difficultés de circulation; que ce point de départ de leur argumentation est controversé, les bénéficiaires du permis ayant au contraire soutenu que l'écoulement du trafic sera avantagé par le parking; que les requérants ont rassemblé quelque 420 signatures de personnes hostiles au projet, parmi lesquelles «250 Ixellois dont de nombreux riverains du projet»; que les bénéficiaires de l'acte attaqué ont procédé à un «sondage» auprès de 250 personnes, commerçants et employés du quartier, dont 237 se sont déclarés favorables à un nouveau parking; que lorsqu'un projet suscite des controverses dans la population intéressée, les partisans de chaque thèse peuvent être tentés de présenter la réalisation de la thèse adverse comme constituant un préjudice grave difficilement réparable; qu'il n'appartient pas, en pareil cas, au Conseil d'Etat de prendre parti dans la polémique; qu'il ne peut considérer comme préjudice grave qu'une solution dont on peut raisonnablement estimer qu'elle présente des inconvénients manifestement disproportionnés à ses avantages; qu'en l'espèce, si l'on ne peut exclure qu'un nombre plus élevé de véhicules fréquenteront le quartier, il n'est nullement établi qu'ils l'encombreront; qu'on ne peut exclure qu'un nombre appréciable d'automobilistes qui, actuellement, parcourent longuement le quartier à la recherche d'un endroit où garer, ou qui garent en infraction, perturbant l'écoulement normal du trafic, se dirigeront d'emblée vers

le parking contesté; que la prémisse de toute l'argumentation des requérants, à savoir l'augmentation importante du trafic, est une affirmation qui n'est étayée d'aucune étude ni démonstration, à laquelle le Conseil d'Etat ne peut accorder plus de poids qu'à l'opinion inverse; que le risque de préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.